

**DECISION DU PRESIDENT
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL****LE PRESIDENT,**

Vu l'arrêté préfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du syndicat des eaux Rhône -Loire Nord, du syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du syndicat du Gantet et création du Syndicat «Roannaise de l'Eau » ;

Vu la délibération n°2021- 05 du Comité Syndical du 20 janvier 2021 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des avenants aux marchés publics et accords-cadres, quelque-soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Considérant que Roannaise de l'Eau a attribué le marché de travaux de réparation des réseaux lot n°1 travaux de réparation des réseaux et ouvrages annexes d'eau potable à la société SAUR ;

Considérant que la clause de révision n'est pas applicable sans être éclaircie.

Considérant que l'objet du marché nécessite la signature d'une clause du sous-traitant par le titulaire du marché en vertu de la réglementation RGPD, clause non prévue dans le marché initial ;

Considérant que ces modifications n'ont pas d'incidence sur le montant du marché et ne présentent pas de modifications substantielles au marché ;

Considérant que ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant ;

N°23-22**Objet :****Travaux de réparation des
réseaux et ouvrages
annexes****Lot 1 Travaux de réparation
des réseaux et ouvrages
annexes d'eau potable****Avenant n°1 avec la société
SAUR**

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) d'approuver l'avenant n°1 au marché de travaux de réparation des réseaux et ouvrages annexes lot n°1 travaux de réparation des réseaux et ouvrages annexes d'eau potable avec la société SAUR portant sur l'éclaircissement de la clause de révision des prix et l'introduction d'une clause du sous-traitant par le titulaire du marché en vertu de la réglementation RGPD, clause non prévue dans le marché initial ;

2°) de préciser que cet avenant n'a pas d'incidence sur le montant du marché.

Roanne, le - 2 MARS 2023

Le Président,

A blue ink signature of Daniel Frechet, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

Daniel FRECHET